

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 juin 2023

---

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 904

présenté par

M. Terlier, M. Balanant et M. Pradal

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 231-7, il est inséré un article L. 231-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-7-1.* – Les dispositions de l'article L. 512-1-1 sont applicables devant la cour d'assises des mineurs. »

2° L'article L. 423-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 512-1-1 sont applicables devant le tribunal de police statuant à l'égard d'un prévenu mineur. »

3° Après l'article L. 512-1, il est inséré un article L. 512-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-1-1.* – La personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que le numéro de sa police d'assurance. Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition.

« Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel ; ils doivent se faire représenter par un avocat.

« En ce qui concerne les débats et les voies de recours, les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l'assureur du

prévenu et à celui de la partie civile sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, du deuxième alinéa de l'article 385-1 du code de procédure pénale, de l'article 388-2 du même code et du dernier alinéa de l'article 509 dudit code.

« Les articles 385-1, 388-2, 388-3 du même code sont applicables. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à élargir la possibilité pour les assureurs d'intervenir ou d'être mis en cause devant les juridictions pénales des mineurs.

En l'état du droit positif, les articles 388-1 à 388-3 du code de procédure pénale, applicables aux mineurs, autorisent la mise en cause ou l'intervention des assureurs appelés à garantir le dommage devant les juridictions pénales, uniquement concernant les infractions d'homicide involontaire et de blessure involontaire.

Le présent amendement vise à permettre l'intervention ou la mise en cause des dits assureurs dans le cadre des poursuites pénales pour l'ensemble des infractions pénales.

L'intervention de l'assureur au procès pénal vise à renforcer la possibilité pour la victime d'obtenir réparation de son préjudice.